

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 13 moharrem 1434 – 27 novembre 2012

155<sup>ème</sup> année

N° 94

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

<b>Présidence de la République</b>	
Nomination des membres du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.....	3012
<b>Présidence du Gouvernement</b>	
Cessation de fonctions.....	3013
<b>Ministère de la Justice</b>	
Démission d'un huissier de justice.....	3013
Démission d'un notaire .....	3013
<b>Ministère de l'Education</b>	
Nomination d'un directeur .....	3013
Nomination de sous-directeurs .....	3013
Nomination de chefs de services.....	3014
Nomination de chefs de bureau.....	3015
Octroi de congés pour la création d'entreprises.....	3015
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Octroi de congés pour la création d'entreprises.....	3016
<b>Ministère de l'Industrie</b>	
Octroi de congés pour la création d'entreprises.....	3016

<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Nomination de rapporteurs .....	3016
Nomination de sous-directeurs.....	3016
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
<b>Décret n° 2012-2819 du 20 novembre 2012</b> , modifiant et complétant le décret n° 2000-409 du 14 février 2000, fixant les conditions d'agrément des organismes de contrôle et de certification dans le domaine de l'agriculture biologique.....	3016
<b>Décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012</b> , portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Tataouine.....	3018
<b>Décret n° 2012-2821 du 20 novembre 2012</b> , portant révision des limites du périmètre public irrigué de Mornag de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous .....	3019
Nomination d'un inspecteur principal.....	3019
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	3019
Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 novembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi .....	3020
Nomination de membres au conseil d'administration de l'agence foncière agricole.....	3028
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles .....	3028
Nomination de membres au conseil d'entreprise du groupement interprofessionnel des fruits.....	3028
Nomination de membres au conseil d'entreprise de l'institut des régions arides .....	3028
<b>Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	3028
<b>Ministère de l'Équipement</b>	
Désignation de la date d'effet de bénéfice des indemnités, des avantages et de l'ancienneté liés aux emplois fonctionnels relevant de certains cadres des directions régionales.....	3028
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2011, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Menzel Mhiri, gouvernorat de Kairouan.....	3032
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Kalaa Khasba, gouvernorat du Kef.....	3033
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Zouarine, délégation de Dahmani, gouvernorat du Kef ...	3034
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Mahjoubia, délégation du Kalaat Snen, gouvernorat du Kef .....	3035
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Bahra, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef.....	3035
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Rabeh, délégation de Sakiet Sidi Youssef, gouvernorat du Kef .....	3036
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Irtieh, délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba .....	3037

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Kesra, gouvernorat de Siliana.....	3038
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Ezzarat, gouvernorat de Gabès .....	3039
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Ragouba Est, délégation de Sidi Makhlouf, gouvernorat de Médenine.....	3039

#### **Ministère du Transport**

Arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre du transport du 20 novembre 2012, Modifiant l'arrêté du 4 juin 2008, portant création d'une zone interdite dans la région d'information de vol de Tunis dénommée « Carthage DTP6 » .....	3040
--	------

#### **Ministère de la Santé**

Nomination de directeurs généraux.....	3041
Nomination d'un chef d'unité .....	3041
Nomination de directeurs .....	3041
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi d'un sous-directeur .....	3041
Nomination d'un sous-directeur .....	3041
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	3041
Nomination de chefs de services.....	3041
Nomination de chefs de services hospitaliers .....	3042
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	3045

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Par arrêté républicain n° 2012-222 du 23 octobre 2012.

Les membres du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont désignés comme suit:

A) Les personnalités nationales reconnues pour leur intégrité et leur compétence dans le domaine des droits de l'Homme et des libertés fondamentales :

Messieurs et mesdames :

- Malek Kefif,
- Hamida Ben Salah,
- Noura Borsali,
- Ferid Nasri,
- Habiba Zahi Ben Romdhane,
- Amor Boubakri,
- Najet Yaâkoubi,
- Ridha Gouiâa,
- Amine Mahfoudh,
- Ilhem Abdelkefi,
- Ali Ben Salem.
- Amel Grami,
- Ayachi Hamami,
- Adel Thabti,
- Nabil Labassi.

B) Représentant-du pouvoir législatif :

- Monsieur Larbi Abid et Madame Kalthoum Badreddine : Membres de l'assemblée nationale constituante désignés par leur institution.

C) Représentants d'organisations non gouvernementales nationales concernées par les droits de l'Homme, désignés par leurs organisations :

Messieurs et mesdames :

- Fathia Hizem : représentante de l'association tunisienne des femmes démocrates,
- Mondher Charni : représentant de l'association tunisienne contre la torture,

- Saïda Akremi : représentante de l'association internationale pour le soutien des prisonniers politiques ,

- Abdelkader Ben Khamis : représentant du conseil national pour les libertés,

- Imen Triki : représentante de l'association «Liberté et équité»,

- Samir Cheffi : représentant de l'union générale tunisienne du travail,

- Rached Barkach : représentant de l'ordre national des avocats,

- Dhia Eddine Mourou : représentant de l'association tunisienne des jeunes avocats,

- Raoudha Grafi : représentante de l'association des magistrats tunisiens,

- Aymen Rizgui : représentant du syndicat national des journalistes tunisiens,

- Lamia Ferhani : représentante de l'association des familles des martyrs et des blessés de la révolution «Awfia» ,

- Najoua Bettayeb : représentante de l'association «Tounissiet».

D- représentants des ministères désignés par leurs départements :

- représentant du ministère de la justice : Malek Gazouani,

- représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : Abdelhamid Abdallah,

- représentant du ministère de l'intérieur : Mustapha Aloui,

- représentant du ministère des affaires étrangères: Lassaêd Bellamine,

- représentant du ministère de l'éducation : Chadia Belaid

- représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : Abass Chourou,

- représentant du ministère des affaires sociales :  
Moèz Ben Dhia,

- représentant du ministère de la santé publique :  
Fawzi Yousfi,

- représentant du ministère de la culture : Youssef  
Ben Brahim,

- représentant du ministère de la jeunesse et des  
sports : Adel Zaramdini,

- représentant du ministère des affaires de la  
femme : Imen Houimel,

Les membres du comité supérieur des droits de  
l'Homme et des libertés fondamentales ci-dessus  
indiqué, sont désignés pour une période de trois ans, à  
compter du 23 octobre 2012.

#### **PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

**Par décret n° 2012-2783 du 20 novembre  
2012.**

Monsieur Taoufik Ben Hammouda est déchargé  
des fonctions de directeur général de l'unité du suivi  
des systèmes de productivité dans les établissements  
et les entreprises publics à la présidence du  
gouvernement.

#### **MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Par arrêté du ministre de la justice du 20  
novembre 2012.**

La démission de Monsieur Ezzeddine Rhimi,  
huissier de justice principal à Kasserine  
circonscription du tribunal de première instance du dit  
lieu, est acceptée pour des raisons personnelles, à  
partir de la date de la publication de cet arrêté au  
Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Par arrêté du ministre de la justice du 20  
novembre 2012.**

La démission de Monsieur Salah Ben Mohamed  
Ettounsi notaire à Tunis circonscription du tribunal de  
première instance du dit lieu, est acceptée pour des  
raisons personnelles, à partir de la publication de cet  
arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

#### **MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Par décret n° 2012-2784 du 20 novembre  
2012.**

Monsieur Mohamed Abdelhakim Latrach, professeur  
principal, est chargé des fonctions de directeur du cycle  
préparatoire et de l'enseignement secondaire au  
commissariat régional de l'éducation à Tozeur.

**Par décret n° 2012-2785 du 20 novembre  
2012.**

Madame Nadia Kortas épouse Bouagga, professeur  
principal hors classe de l'enseignement, est chargée  
des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et de la  
qualité à la direction de l'évaluation et de la qualité et  
de technologies de l'information et de la  
communication au commissariat régional de  
l'éducation à Tozeur.

**Par décret n° 2012-2786 du 20 novembre  
2012.**

Monsieur Issa Chtourou, professeur principal hors  
classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de  
sous-directeur des bâtiments, de l'équipement et de la  
maintenance au secrétariat général au commissariat  
régional de l'éducation à Sfax 2.

**Par décret n° 2012-2787 du 20 novembre  
2012.**

Monsieur Mahmoud Bouromach, professeur  
principal de l'enseignement secondaire, est chargé des  
fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la  
formation et de l'évaluation du cycle préparatoire et de  
l'enseignement secondaire à la direction du cycle  
préparatoire et de l'enseignement secondaire au  
commissariat régional de l'éducation à Sfax 2.

**Par décret n° 2012-2788 du 20 novembre  
2012.**

Monsieur Abdessalem Khelifi, inspecteur principal  
des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-  
directeur de l'enseignement, de la formation et de  
l'évaluation du cycle primaire à la direction du cycle  
primaire au commissariat régional de l'éducation à  
Sfax 1.

**Par décret n° 2012-2789 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Abdelaziz Ben Khelil, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments, de l'équipement et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

**Par décret n° 2012-2790 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Atef Aloulou, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Sfax 2.

**Par décret n° 2012-2791 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Faycal Dhoubi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement de la formation et de l'évaluation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Tozeur.

**Par décret n° 2012-2792 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Mohamed Tahar Sboui, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tozeur.

**Par décret n° 2012-2793 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Zouhaier Bouabidi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments, de l'équipement et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tozeur.

**Par décret n° 2012-2794 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Mohamed Néjib Ben Amor, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Sfax 2.

**Par décret n° 2012-2795 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Chokri Bouaziz, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments de l'équipement et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sfax 1.

**Par décret n° 2012-2796 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Ihab Horchani, professeur de l'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de chef de service des équipements et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tozeur.

**Par décret n° 2012-2797 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Mohamed Kassouda, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des crédits au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sfax 1.

**Par décret n° 2012-2798 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Mohsen Amri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des normes et des programmes de l'enseignement secondaire à la sous-direction de la pédagogie et des normes de l'enseignement secondaire à la direction de la pédagogie et des normes du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2012-2799 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Brahim Rouissi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des concours et des examens professionnels au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tozeur.

**Par décret n° 2012-2800 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Imed Bahloul, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion du personnel des écoles préparatoires et des lycées au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sfax 2.

**Par décret n° 2012-2801 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Tabaii Hajji, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments de la maintenance et de la gestion des biens au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tozeur.

**Par décret n° 2012-2802 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Habib Abdelhadi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation et des examens scolaires du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Sfax 2.

**Par décret n° 2012-2803 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Slim Sohnoun, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la formation et de l'enseignement du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Sfax 2.

**Par décret n° 2012-2804 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Abdesslem Bouzidi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du bureau des affaires juridiques au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sfax 2.

En application des dispositions de l'article 28 du décret 2010-2205 du 6 septembre 2012, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2805 du 20 novembre 2012.**

Madame Besma Sallami, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de bureau d'ordre au commissariat régional de l'éducation à Sfax 2.

En application des dispositions de l'article 28 du décret 2010-2205 du 6 septembre 2012, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2806 du 20 novembre 2012.**

Il est accordé à Madame Imen Mansour épouse Ganouni, professeur d'enseignement secondaire, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

**Par décret n° 2012-2807 du 20 novembre 2012.**

Il est accordé à Monsieur Saber Charchari professeur d'enseignement artistique, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une deuxième année, à compter du 14 juillet 2012.

**Par décret n° 2012-2808 du 20 novembre 2012.**

Il est accordé à Madame Monia Abidi, professeur d'enseignement primaire, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une deuxième année, à compter du 14 juillet 2012.

**Par décret n° 2012-2809 du 20 novembre 2012.**

Il est accordé à Monsieur Nidhal Mastouri, maître, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Par décret n° 2012-2810 du 20 novembre 2012.**

Il est accordé à Monsieur Jalel Meftah, professeur principal de l'enseignement secondaire, un congé pour la création d'une entreprise pour une 3<sup>ème</sup> année, à compter du 7 septembre 2011.

**Par décret n° 2012-2811 du 20 novembre 2012.**

Il est accordé à Monsieur Saber Haggui, technologue à l'institut supérieur des études technologiques de Gafsa, un congé pour la création d'une entreprise pour une durée maximale d'une année.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Par décret n° 2012-2812 du 20 novembre 2012.**

Il est accordé à Monsieur Housseem Ben Alaya, cadre du centre technique de l'agro-alimentaire, un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année, à compter du 25 octobre 2011.

**Par décret n° 2012-2813 du 20 novembre 2012.**

Il est accordé à Monsieur Tarek Farah cadre de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

**Par décret n° 2012-2814 du 20 novembre 2012.**

Il est accordé à Monsieur Oussama Belhedi cadre du centre technique de la chimie, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Par décret n° 2012-2815 du 20 novembre 2012.**

Madame Jamila Khabthani, conseiller à la cour des comptes, est désignée rapporteur auprès du conseil de la concurrence.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-477 du 15 février 2006, l'intéressée bénéficie des avantages de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2816 du 20 novembre 2012.**

Madame Kaouther Chebbi, conseiller des services publics, est désignée rapporteur auprès du conseil de la concurrence.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-477 du 15 février 2006, l'intéressée a rang et avantages de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2817 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Tarek Jamaï, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur de la réglementation de la législation et du suivi à la direction du développement du commerce électronique et de l'économie immatérielle au ministère du commerce et de l'artisanat

**Par décret n° 2012-2818 du 20 novembre 2012.**

Madame Souad Habboubi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des études à la direction de la planification et la programmation à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche au ministère du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 2012-2819 du 20 novembre 2012, modifiant et complétant le décret n° 2000-409 du 14 février 2000, fixant les conditions d'agrément des organismes de contrôle et de certification dans le domaine de l'agriculture biologique.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique,



Vu le décret n° 2000-409 du 14 février 2000, fixant les conditions d'agrément des organismes de contrôle et de certification dans le domaine de l'agriculture biologique,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-625 du 5 avril 2011 et par le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret n° 2012-483 du 26 mai 2012, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'agriculture biologique.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogés le paragraphe 3 de l'article 20 et l'article 21 du décret n° 2000-409 du 14 février 2000, susvisé, et sont remplacés comme suit :

Article 20(paragraphe 3 (nouveau)) - Transmettre, chaque mois, à la commission nationale de l'agriculture biologique une liste des opérateurs soumis à sa certification, et lui présenter un rapport annuel succinct, au plus tard à la date du 31 janvier de l'année suivante à l'année concernée par le rapport, et comprenant les données suivantes :

\* le nom et l'adresse de l'opérateur.

\* la localisation des lieux, des parcelles, des bâtiments où les opérations de production, préparation, ou commercialisation des produits biologiques ont eu lieu,

\* l'identification de la nature des opérations effectuées, des produits, et des statistiques relatives à son activité y compris les superficies, le nombre des arbres, le nombre du cheptel et le nombre des unités de préparation,

\* l'identification du nombre des opérations de contrôle effectuées selon les secteurs, tel que la production, la transformation, l'exportation et autres,

\* l'identification du nombre des analyses de laboratoire effectuées,

\* l'identification des irrégularités et des infractions constatées et les procédures prises par l'organisme de contrôle et de certification,

\* la détermination des obstacles et des problèmes rencontrés par l'organisme de contrôle et de certification durant l'année précédente.

Article 21 (nouveau) – « Les organismes de contrôle et de certification doivent, en cas de constatation d'irrégularités ou d'infractions en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions relatives à l'agriculture biologique, informer le ministre de l'agriculture dans un délai ne dépassant pas six jours de la date d'inscription de l'infraction ou de l'irrégularité. L'information est effectuée par écrit ou par tout autre moyen laissant trace.

Les organismes de contrôle et de certification doivent transmettre la liste des opérateurs retirés du système de l'agriculture biologique au ministre de l'agriculture dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de leur retrait ».

Art. 2 - Sont ajoutés un paragraphe 3 à l'article 3 et les articles 22, 23 et 24 au décret n° 2000-409 du 14 février 2000 susvisé, libellés comme suit :

Article 3 (paragraphe 3 (nouveau)) – « Une visite de contrôle physique, une seule fois par an annoncée et complète, est suffisante en cas de collecte des flores sauvages dans des zones naturelles, des forêts ou des zones agricoles ».

Article 22 (nouveau) - La composition de la commission des opérations d'audit des organismes de contrôle et de certification est fixée par décision du ministre de l'agriculture après avis de la commission nationale de l'agriculture biologique.

Ladite commission assure l'opération d'audit des organismes de contrôle et de certification selon le plan d'audit approuvé par la commission nationale de l'agriculture biologique après avis conforme de la commission nationale de l'agriculture biologique.

Suite au contrôle effectué par les agents habilités susvisés et selon le plan d'audit, un rapport est soumis à la commission nationale de l'agriculture biologique pour avis et est transmis au ministre de l'agriculture afin de prendre, le cas échéant, les sanctions conformément à la loi n° 99-30 du 5 avril 1999 relative à l'agriculture biologique susvisée.

Article 23 (nouveau) - La durée de validité de l'agrément octroyé par le ministre de l'agriculture à l'organisme de contrôle et de certification est fixée à cinq ans renouvelables.

Article 24 (nouveau) - Tout organisme de contrôle et de certification désirant renouveler l'agrément doit présenter une demande à cet effet auprès du secrétariat de la commission nationale de l'agriculture biologique une année avant l'expiration de la durée fixée par l'agrément sus indiqué. Toutefois la demande doit être accompagnée par les pièces nécessaires qui prouvent l'accomplissement de toutes les conditions prévues au chapitre deux du décret n° 2000-409 du 14 février 2000 susvisé.

Art. 3 - Est abrogé le terme "les végétaux croissant spontanément" prévu au paragraphe 3 de l'article 2 du décret n° 2000-409 du 14 février 2000 susvisé et est remplacé par le terme "flore sauvage". (le reste sans changement)

Art. 4 - Sont reclassées les articles 22 et 23 du décret n° 2000-409 du 14 février 2000 susvisé par les articles 25 et 26 .

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Tataouine.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 octobre 2011,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé les périmètres publics irrigués suivants qui sont délimités par un liseré rouge sur l'extrait des cartes à l'échelle 1/100.000 ci-joints, et ce conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Tamzaït de la délégation d'El Bir Lahmer	96 ha	166 D/ha	50 ares	20 ha
Ouled Yahia 1 de la délégation d'El Bir Lahmer	91 ha	94 D/ha	50 ares	20 ha
Ouled Yahia 2 de la délégation d'El Bir Lahmer	91 ha	94 D/ha	1 ha	30 ha
El Kerdhab de la délégation de Ghomrassen	209 ha	242 D/ha	1 ha	30 ha
El Bassatine de la délégation d'El Bir Lahmer	44 ha	165 D/ha	50 ares	15 ha
Grager de la délégation d'El Bir Lahmer	101 ha	142 D/ha	1 ha	15 ha
El Garaâ de la délégation d'El Bir Lahmer	43 ha	304 D/ha	50 ares	15 ha
Kambout 1 de la délégation de Rmada	132 ha	94 D/ha	1 ha	40 ha
El Mdina de la délégation d'El Bir Lahmer	75 ha	280 D/ha	1 ha	20 ha
Eddrina de la délégation de Tataouine Nord	92 ha	250 D/ha	50 ares	20 ha
Bir Aâmir de la délégation de Rmada	580 ha	304 D/ha	1 ha	20 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèce à l'Etat, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2821 du 20 novembre 2012, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Mornag de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2002-1103 du 14 mai 2002, portant création d'un périmètre public irrigué à Mornag de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 2005-2765 du 11 octobre 2005 fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 2006-2480 du 12 septembre 2006, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Mornag (gouvernorat de Ben Arous),

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 octobre 2011,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont modifiés les limites du périmètre public irrigué de Mornag de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous qui compte six mille deux cent soixante dix huit hectares (6278 ha), et ce, par la soustraction d'une parcelle de terre d'une superficie de six hectares et cinq ares et cinquante trois centiares (6.05.53 ha) pour atteindre une superficie totale de six mille deux cent soixante douze hectares (6272 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Par décret n° 2012-2822 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Yadh Allagui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur principal des services administratifs et financiers à l'inspection générale au ministère de l'agriculture.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2001-420 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2823 du 20 novembre 2012.**

Il est octroyé à Madame Zaineb Eljerbi épouse Lajnef, technicien principal au ministère de l'agriculture, un congé pour la création d'une entreprise pour la période d'une année.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 novembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complétés et notamment le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous tutelle,

Vu le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite, tel que complété par le décret n° 2010-2437 du 28 septembre 2010,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les fiches n° 2.16, 3.26, 3.27, 3.28, 3.29, 3.30 et 6.1 annexées à l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé relatives au secteur de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles, au secteur des services vétérinaires et de la zootechnie et au secteur de l'aménagement foncier et de la protection des terres agricoles et sont remplacées par les fiches n° 2.16 (nouveau), 3.26 (nouveau), 3.27 (nouveau), 3.28 (nouveau), 3.29 (nouveau), 3.30 (nouveau) et 6.1 (nouveau) annexées à l'arrêté ci-joint.

Art. 2 - Les directeurs généraux, les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture et les chefs des entreprises et des établissements publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du .....  
tel que modifié par l'arrêté en date .....  
(JORT n° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** Protection et contrôle de la qualité des produits agricoles

**Objet de la prestation :** Attestation d'enlèvement des produits agricoles soumis au régime d'entrepôt fictif

**Conditions d'obtention**

- Prestataires des services agricoles

**Pièces à fournir**

- Une demande de bénéfice d'avantages fiscaux (sur un imprimé délivré par les services de la douane)
- Une facture définitive selon le quota attribué à l'intéressé
- Un rapport détaillé concernant le cadre dans lequel se classe l'opération d'importation des produits agricoles stratégiques

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier	Le demandeur	
- Etude du dossier et élaboration de l'attestation	Le service de contrôle de la qualité des intrants agricoles	1 jour
- Délivrance de l'attestation	Le service de contrôle de la qualité des intrants agricoles	1 jour

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles

**Adresse :** 30 rue Alain Savary 1002 Tunis

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles

**Adresse :** 30 rue Alain Savary 1002 Tunis

**Délai d'obtention de la prestation**

2 jours au maximum à partir de la date de dépôt du dossier (le silence de l'administration vaut acceptation implicite selon le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété).

**Références législatives et/ou réglementaires**

- Décret d'application de la loi des finances pour l'année en cours, fixant la liste des produits agricoles bénéficiant des privilèges fiscaux à l'importation.
- Décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010.
- Décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007 fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du.....  
tel que modifié par l'arrêté en date .....  
(JORT n° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** La production animale: (Zootechnie)

**Objet de la prestation :** Attestation de bénéfice d'exonération de la TVA sur les animaux importés destinés à la reproduction

**Conditions d'obtention**

- Une attestation délivrée par les services compétents du pays d'origine justifiant que les animaux proposés à l'importation ou importés sont de race pure et destinés à la reproduction
- Conformité des animaux importés aux critères prescrits par le cahier des charges qui organise les opérations d'importation selon les espèces et les races

**Pièces à fournir**

- Une attestation justifiant l'embarquement
- Une facture définitive d'achat
- Une copie du licence d'importation (délivrée par le ministère du commerce et de l'artisanat)
- Certificats généalogiques (pedigree) de race des animaux importés
- Un planning détaillé du cadre de l'opération de l'importation de ces animaux

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier	Le demandeur	
- Transfert du dossier au service compétent	Le bureau d'ordre	2 jours
- Etude du dossier et faire les procédures nécessaires	Le service compétent relevant de la direction de la production animale et de la promotion de troupeaux	3 jours
- Elaboration et délivrance du certificat	Le bureau d'ordre	2 jours

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

**Adresse :** 30, rue Alain Savary - Tunis

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

**Adresse :** 30, rue Alain Savary - Tunis

**Délai d'obtention de la prestation**

- 7 jours à partir de la date de dépôt du dossier (le silence de l'administration vaut acceptation implicite selon le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété).

**Références législatives et/ou réglementaires**

- Loi n° 88-61 du 2 Juin 1988, relative à la promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée (l'article 4 annexe 1 tableau A).
- Décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010.
- Décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007 fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du.....  
tel que modifié par l'arrêté en date .....  
(JORT n° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** La production animale : (Zootechnie)

**Objet de la prestation :** Attestation de bénéfice d'avantages fiscaux pour l'importation de volaille et les produits de volaille.

**Conditions d'obtention**

- Avoir l'accord du groupement interprofessionnel des produits avicoles
- L'établissement d'élevage de volaille doit être agréé

**Pièces à fournir**

- Une demande d'attestation
- Une facture d'achat
- Un agrément sanitaire officiel d'un élevage de volaille
- L'accord du groupement interprofessionnel des produits avicoles (accord pour l'importation)

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	L'importateur	
- Enregistrement et transmission du dossier au service concerné	Le bureau d'ordre	2 jours
- Etude du dossier	Le service technique	2 jours
- Délivrance de l'attestation	Le bureau d'ordre	1 jour

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

**Adresse :** 30, rue Alain Savary - Tunis

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

**Adresse :** 30, rue Alain Savary - Tunis

**Délai d'obtention de la prestation**

5 jours à partir de la date de dépôt du dossier (le silence de l'administration vaut acceptation implicite selon le décret N° 2007-1260 du 21 mai 2007 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété).

**Références législatives et/ou réglementaires**

- Les avantages fiscaux sont fixés par un décret conjoncturel annuel, exemple : décret conjoncturel n° 99-7 du 4 janvier 1999 (l'article 1<sup>er</sup>)
- Décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010.
- Décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du .....  
tel que modifié par l'arrêté en date .....  
(JORT n° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** La production animale : (Zootechnie)

**Objet de la prestation :** Attestation certifiant la validité du matériel importe pour la production animale

**Conditions d'obtention**

- Néant

**Pièces à fournir**

- Préavis d'importation
- Une facture de la marchandise
- Un certificat d'entrée du produit délivré par les services douaniers

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier	L'importateur	
- Enregistrement et transmission du dossier au service concerné	Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole	2 jours
- Etude du dossier et élaboration du certificat	Le service technique concerné	2 jours
- Délivrance du certificat	Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole	1 jour

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

**Adresse :** 30, rue Alain Savary – Tunis

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

**Adresse :** 30, rue Alain Savary - Tunis

**Délai d'obtention de la prestation**

5 jours à partir de la date de dépôt du dossier (le silence de l'administration vaut acceptation implicite selon le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété).

**Références législatives et/ou réglementaires**

- Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements (l'article 30 paragraphe 2).
- Décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010.
- Décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous tutelle.
- Décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant le cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.



SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du.....  
tel que modifié par l'arrêté en date .....  
(JORT n° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** La production animale : (Alimentation de bétails)

**Objet de la prestation :** Attestation d'enlèvement des aliments de bétails bénéficiant des avantages fiscaux

**Conditions d'obtention**

- L'existence de l'état de sécheresse

**Pièces à fournir**

- Une demande au nom du directeur général de la production agricole
- Une facture définitive de l'achat de la marchandise
- Une attestation d'embarquement de la marchandise (attestation de transport)
- Un document prouvant l'arrivée de la marchandise
- Une copie de la licence d'importation

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier	L'importateur	
- Enregistrement et transmission du dossier au service concerné	Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole	2 jours
- Etude du dossier et exécution des procédures nécessaires	Le service technique concerné	2 jours
- Délivrance de l'attestation	Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole	1 jour

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

**Adresse :** 30, rue Alain Savary – Tunis

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

**Adresse :** 30, rue Alain Savary - Tunis

**Délai d'obtention de la prestation**

5 jours à partir de la date de dépôt du dossier (le silence de l'administration vaut acceptation implicite selon le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété).

**Références législatives et/ou réglementaires**

- Décrets conjoncturels portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dues à l'importation de certains aliments de bétail destinés à la protection du troupeau en période de sécheresse, exemple : décret n° 99-7 du 4 janvier 1999.
- Décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers. ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010.
- Décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous tutelle.
- Décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant le cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du.....  
tel que modifié par l'arrêté en date .....  
(JORT n° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** La production animale : (Zootechnie)

**Objet de la prestation :** Attestation de bénéfice d'avantages fiscaux pour l'importation des animaux vivants destinés à l'élevage

**Conditions d'obtention**

Accord du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques concernant l'importation des animaux vivants.

**Pièces à fournir**

- Une attestation justifiant l'embarquement
- Une facture d'achat définitif
- Une copie du licence d'importation
- Un procès verbal de la commission de tri des animaux

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	L'importateur	
- Enregistrement et transmission du dossier au service technique concerné	Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole	2 jours
- Etude du dossier et vérification des pièces	Le service technique concerné	
- Elaboration de l'attestation	Le service technique concerné	3 jours
- Délivrance de l'attestation	Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole	2 jours

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

**Adresse :** 30, rue Alain Savary – Tunis

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

**Adresse :** 30, rue Alain Savary - Tunis

**Délai d'obtention de la prestation**

5 jours à partir de la date de dépôt du dossier (le silence de l'administration vaut acceptation implicite selon le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété).

**Références législatives et/ou réglementaires**

- Décrets conjoncturels fixant le quota de l'importation, exemple : décret n° 99-7 du 4 Janvier 1999 et décret n° 2000-327 du 7 février 2000.
- Décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers. ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010.
- Décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous tutelle.
- Décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant le cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du.....  
tel que modifié par l'arrêté en date .....  
(JORT n° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** La protection des terres agricoles

**Objet de la prestation :** Autorisation anticipée pour la construction d'un bâtiment relatif à l'exploitation agricole

**Conditions d'obtention**

Propriétaire ou exploitant agricole (sous réserve de l'accord du propriétaire pour la construction du bâtiment).

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un papier ordinaire au nom du commissaire régional au développement agricole
- Un certificat de propriété ou son équivalent (promesse de vente, contrat de gestion ...)
- Un plan architectural et un plan de situation
- Un coût estimatif du projet
- Une pièce prouvant la non opposition du propriétaire à la construction du bâtiment

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier - Enregistrement et transmission du dossier à l'arrondissement du sol - Réalisation du constat sur terrain - Elaboration d'un rapport technique et avis - Approbation du rapport et visa de l'autorisation anticipée - Transmission de l'autorisation au demandeur par l'intermédiaire du Omda	Le demandeur Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole ou de la cellule territoriale de vulgarisation L'arrondissement du sol L'arrondissement du sol Le commissaire régional au développement agricole Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole	Une semaine à partir de la date de dépôt du dossier

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole concerné ou de la cellule territoriale de vulgarisation concerné

**Adresse :** Le siège du commissariat régional au développement agricole concerné ou de la cellule territoriale de vulgarisation concerné

**Lieu d'obtention de la prestation**

L'autorisation sera transmise au demandeur par l'intermédiaire du Omda

**Délai d'obtention de la prestation**

Une semaine à partir de la date de dépôt du dossier (le silence de l'administration vaut acceptation implicite selon le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété).

**Références législatives et/ou réglementaires**

- Loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 (l'article 10 paragraphe 3 et 4 n° nouveau).
- Décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers. ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010.
- Décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant le cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.
- Circulaire du ministre de l'agriculture n° 171 du 20 juillet 1998, relatif à la délégation de certains pouvoirs dans le domaine de protection des terres agricoles aux commissaires régionaux au développement agricole.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 20 novembre 2012.**

Monsieur Ali Boughamoura est nommé membre représentant le commissariat régional au développement agricole de Kairouan au conseil d'entreprise de l'agence foncière agricole en remplacement de Monsieur Abdelmlak Sellami, et ce, à partir du 27 août 2012.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 20 novembre 2012.**

Monsieur Faouzi Zayani est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'entreprise de l'agence foncière agricole en remplacement de Monsieur Abdeslam Sougui, et ce, à partir du 22 août 2012.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 20 novembre 2012.**

Monsieur Mohamed Jedidi est nommé membre représentant le commissariat général au développement régional au conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles en remplacement de Monsieur Kacem Borgi, et ce, à partir du 9 novembre 2011.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 20 novembre 2012.**

Sont nommés deux membres au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des fruits, et ce, à partir du 15 juin 2012 :

- Monsieur Sahbi Mahjoub, membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche en remplacement de Monsieur Youssef Kachouti,
- Monsieur Faouzi Wesleti, membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche en remplacement de Monsieur Youssef Ben Salah.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 20 novembre 2012.**

Monsieur Houssine Sioud est nommé membre représentant l'agence de vulgarisation et de la formation agricole au conseil d'entreprise de l'institut des régions arides en remplacement de Monsieur Baha Eddine Jradi, et ce, à partir du 17 juillet 2012.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 20 novembre 2012.**

Monsieur Mohamed Rached Kamoun est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'entreprise de l'institut des régions arides en remplacement de Monsieur Ibrahim Ben Ali, et ce, à partir du 8 août 2012.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME  
ET DE LA FAMILLE**

**Par décret n° 2012-2824 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Marwen Hbita est nommé en qualité de chargé de mission au cabinet de la ministre des affaires de la femme et de la famille, à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT**

**Par décret n° 2012-2825 du 20 novembre 2012.**

La date d'effet de bénéfice des indemnités, des avantages et de l'ancienneté liés aux emplois fonctionnels relevant de certains cadres des directions régionales est fixée selon les données des deux tableaux suivants :

**Tableau n° 1 : Le mouvement régional des cadres de l'année 2010**

N°	Nom et prénom	Emploi fonctionnel occupé	Date de la nomination (Décret de la nomination)	Période de régularisation
1	Sofiane Mlik	Chef de service de l'entretien et de l'exploitation des routes à la direction régionale de l'équipement de Sfax	Décret n° 2011-4204 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
2	Jamel Ben Brahim	Chef de service des études et des travaux neufs à la direction régionale de l'équipement de Kébili	Décret n° 2011-4220 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
3	Khelifa Tazaghdanti	Chef de service de l'entretien et de l'exploitation des routes à la direction régionale de l'équipement de Médenine	Décret n° 2011-4218 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
4	Radhia Dhahri	Chef de service de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement de Gafsa	Décret n° 2001-4217 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
5	Mouldi Kraiem	Chef de service des pistes rurales à la direction régionale de l'équipement de Mahdia	Décret n° 2001-4333 du 22 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 21/11/2011
6	Abdessalem Aouididi	Sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat, de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement de Mahdia	Décret n° 2011-4318 du 22 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 21/11/2011
7	Abdelaziz Ben Mohra	Sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat, de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement de Bizerte	Décret n° 2001-4321 du 22 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 21/11/2011
8	Tarek Bardi	Sous-directeur des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement de Sfax	Décret n° 2011-3979 du 12 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 11/11/2011
9	Mansour Chandoul	Sous-directeur des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement de Médenine	Décret n° 2011-4191 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
10	Najah Amouri	Sous-directeur des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement de Gabès	Décret n° 2011-4316 du 22 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 21/11/2011
11	Saber Dhifli	Sous-directeur des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement de Gabès	Décret n° 2011-3986 du 12 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 11/11/2011
12	Ghazi Taamallah	Chef de service de l'entretien et de l'exploitation des routes à la direction régionale de l'équipement du Kef	Décret n° 2011-4198 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
13	Ali Belgacem	Chef de service des affaires foncières et des archives à la direction régionale de l'équipement de Tozeur	Décret n° 2011-4214 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
14	Abderrahmen Abidi	Chef de service de l'entretien et de l'exploitation des routes à la direction régionale de l'équipement de Béja	Décret n° 2011-4207 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
15	Mohamed Fatnassi	Sous-directeur des affaires administratives, financières, foncières et des archives à la direction régionale de l'équipement de Gabès	Décret n° 2011-4320 du 22 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 21/11/2011
16	Moncef Ezzeddini	Directeur de la coordination des services techniques à la direction régionale de l'équipement de Sfax	Décret n° 2011-4300 du 22 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 21/11/2011
17	Azri Jounaidi	Sous-directeur des affaires administratives, financières, foncières et des archives à la direction régionale de l'équipement de Sidi Bouzid	Décret n° 2011-4186 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011

N°	Nom et prénom	Emploi fonctionnel occupé	Date de la nomination (Décret de la nomination)	Période de régularisation
18	Ameur Bouaziz	Sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat, de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement de Nabeul	Décret n° 2011-4186 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
19	Khaled Latrache	Sous-directeur des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement de Béja	Décret n° 2011-4183 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
20	Maher Saied	Sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat, de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement de Sidi Bouzid	Décret n° 2011-4315 du 22 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 21/11/2011
21	Ridha Bousslim	Sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat, de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement de Kairouan	Décret n° 2011-4184 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
22	Rim Dallali	Chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement de Sidi Bouzid	Décret n° 2011-4206 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
23	Oumaima Telmoudi	Chef de service de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement de Gabès	Décret n° 2011-4208 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
24	Fethi Ben Romdhane	Chef de service de l'entretien et de l'exploitation des routes à la direction régionale de l'équipement de Sousse	Décret n° 2011-4210 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
25	Hssine Hadj Houcine	Chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement de Zaghouan	Décret n° 2011-4203 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
26	Lotfi Yazid	Chef de service de l'entretien et de l'exploitation des routes à la direction régionale de l'équipement de Kairouan	Décret n° 2011-4209 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
27	Abdelmajid Ayeub	Chef de service des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement de Sousse	Décret n° 2011-4323 du 22 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 21/11/2011
28	Noureddine Zaghdoud	Chef de service de l'entretien et de l'exploitation des routes à la direction régionale de l'équipement de Gabès	Décret n° 2011-4221 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
29	Faouzi Badrouni	Chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement de Ben Arous	Décret n° 2011-4219 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
30	Nader Zouari	Chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement de Sidi Bouzid	Décret n° 2011-4339 du 22 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 21/11/2011
31	Dourayed El Moncer	Sous-directeur des études et des travaux neufs à la direction régionale de l'équipement de Kasserine	Décret n° 2011-4200 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
32	Jalel Berguiga	Chef de service des pistes rurales à la direction régionale de l'équipement de Nabeul	Décret n° 2011-4336 du 22 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 21/11/2011
33	Mokthar Kâabi	Chef de service de l'entretien et de l'exploitation des routes à la direction régionale de l'équipement de Manouba	Décret n° 2011-4337 du 22 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 21/11/2011

**Tableau n° 2 : Le mouvement régional des cadres de l'année 2011**

N°	Nom et prénom	Emploi fonctionnel occupé	Date de la nomination (Décret de la nomination)	Période de régularisation
1	Kamel Chaieb	Chef de service des pistes rurales à la direction régionale de l'équipement de l'Ariana	Décret n° 2011-4216 du 14 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 13/11/2011
2	Latifa Chokri	Chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement de l'Ariana	Décret n° 2011-4222 du 14 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 13/11/2011
3	Khaled Fares	Sous-directeur des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement de Ben Arous	Décret n° 2011-4193 du 14 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 13/11/2011
4	Lamia Jamel	Sous-directeur des études et des travaux neufs à la direction régionale de l'équipement de Ben Arous	Décret n° 2011-4202 du 14 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 13/11/2011
5	Lotfi Mbarki	Sous-directeur des affaires administratives, financières, foncières et des archives à la direction régionale de l'équipement de Manouba	Décret n° 2011-3977 du 12 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 11/11/2011
6	Sadok El Hani	Sous-directeur des affaires administratives, financières, foncières et des archives à la direction régionale de l'équipement de Monastir	Décret n° 2011-4189 du 14 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 13/11/2011
7	Samir Othmani	Sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat, de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement de Zaghuan	Décret n° 2011-4185 du 14 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 13/11/2011
8	Mohamed Riadh Kadri	Sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat, de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement du Kef	Décret n° 2011-4188 du 14 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 13/11/2011
9	Mohamed Moncef Meriri	Sous-directeur des affaires administratives, financières, foncières et des archives à la direction régionale de l'équipement de Siliana	Décret n° 2011-4190 du 14 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 13/11/2011
10	Najib Fadhel	Sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat, de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement du Kasserine	Décret n° 2011-3981 du 12 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 11/11/2011
11	Youssef Debbabi	Sous-directeur des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement de Monastir	Décret n° 2011-4190 du 14 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 13/11/2011
12	Ahmed Missaiui	Sous-directeur des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement du Kasserine	Décret n° 2011-3976 du 12 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 11/11/2011
13	Abdelaziz Zouidi	Chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement du Kasserine	Décret n° 2011-4199 du 14 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 13/11/2011
14	Ridha Selmi	Sous-directeur des études et des travaux neufs à la direction régionale de l'équipement de Siliana	Décret n° 2011-4340 du 24 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 23/11/2011

N°	Nom et prénom	Emploi fonctionnel occupé	Date de la nomination (Décret de la nomination)	Période de régularisation
15	Adel Kôoli	Directeur de la coordination des services techniques à la direction régionale de l'équipement de Monastir	Décret n° 2011-4303 du 24 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 23/11/2011
16	Aref Fakhfakh	Chef de service de l'entretien et de l'exploitation des routes à la direction régionale de l'équipement de Sidi Bouzid	Décret n° 2011-422 du 14 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 13/11/2011
17	Adei Hidri	Chef de service des études et des travaux neufs routes à la direction régionale de l'équipement de Sidi Bouzid	Décret n° 2011-3987 du 12 novembre 2011	Du 01/03/2011 au 11/11/2011
18	Taher Abid	Sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat, de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement du Sfax	Décret n° 2011-4322 du 22 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 21/11/2011
19	Abdessatar Gouismi	Chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement de Gabès	Décret n° 2011-4329 du 22 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 21/11/2011
20	Thabet Ncibi	Sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat, de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement de Gafsa	Décret n° 20 11-4314 du 22 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 21/11/2011
21	Mohamed Taieb Nciri	Sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat, de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement de Kébeli	Décret n° 2011-4319 du 22 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 21/11/2011
22	Fethi Cherif	Directeur de la coordination des services techniques à la direction régionale de l'équipement de Mahdia	Décret n° 2011-4182 du 14 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 13/11/2011
23	Omezzine Temani	Directeur de la coordination des services techniques à la direction régionale de l'équipement de Bizerte	Décret n° 2011-4302 du 24 novembre 2011	Du 10/07/2011 au 23/11/2011

**Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2011, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Menzel Mhiri, gouvernorat de Kairouan.**

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kairouan,

Vu La constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, portant promulgation de la loi organique des conseils régionaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006 - 2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le plan d'aménagement de la commune de Menzel Mhiri, tel qu'il a été approuvé par l'arrêté du gouverneur de Kairouan du 6 septembre 1997,



Vu la délibération du conseil régional du gouvernorat de Kairouan réuni le 19 juin 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Menzel Mhiri réuni le 29 mai 2008.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Menzel Mhiri, gouvernorat de Kairouan, sont délimitées par la ligne polygonale fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K), indiquée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X: en mètres	Y: en mètres
A	495 844	236 407
B	496 114	235 990
C	496 329	236 146
D	496 452	235 152
E	495 842	235 151
F	495 664	235 152
G	495 672	234 907
H	495 266	234 659
I	494 752	235 954
J	495 388	235 775
K	495 164	235 954

Art. 2 - Le gouverneur de Kairouan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Kalaa Khasba, gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur du Kef,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 90-1186 du 5 juillet 1990, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Kalaa Khasba, tel qu'il a été révisé par le décret n° 94-627 du 22 mars 1994,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 avril 2009, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Kalaa Khasba, gouvernorat du Kef,

Vu la délibération du conseil municipal de Kalaa Khasba réuni le 11 juin 2010,

Vu la délibération du conseil régional du gouvernorat du Kef réuni le 19 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Kalaa Khasba, gouvernorat du Kef, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A', B', C', D', E', F', G', H', I') indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	381 725	263 890
B	381 785	263 400
C	381 685	263 000
D	381 950	263 060
E	382 020	263 050
F	382 200	262 570
G	382 030	262 525
H	382 075	262 405
I	382 030	262 370
J	382 270	262 370
K	382 310	262 235
L	382 320	262 190

Points	X	Y
M	382 000	262 170
N	381 800	262 240
O	381 680	262 310
P	381 650	262 385
Q	381 280	262 125
R	381 220	262 210
S	381 290	262 345
T	381 320	262 495
U	381 265	262 565
V	381 035	262 525
W	380 925	262 235
X	380 840	262 260
Y	380 785	262 295
Z	380 760	262 370
A'	380 780	262 485
B'	380 660	262 950
C'	380 565	263 175
D'	380 585	263 455
E'	380 435	264 025
F'	380 475	264 080
G'	380 740	264 110
H'	380 975	264 100
I'	381 245	264 070

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 avril 2009, susvisé.

Art. 2 - Le gouverneur du Kef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Zouarine, délégation de Dahmani, gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur du Kef,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 décembre 2007, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Zouarine, délégation de Dahmani, gouvernorat du Kef,

Vu la délibération du conseil régional du Kef réuni le 2 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Zouarine, délégation de Dahmani, gouvernorat du Kef, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	89276	2838
B	89321	2920
C	89686	3138
D	89795	2934
E	89802	2932
F	89996	2664
G	89926	2597
H	89837	2507
I	89477	2273
J	89490	2506
K	89323	2506
L	89277	2760

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 décembre 2007, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur du Kef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Mahjouba, délégation du Kalaat Snen, gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur du Kef,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 29 septembre 2007, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Mahjouba, délégation du Kalaat Snen, gouvernorat du Kef,

Vu la délibération du conseil régional du Kef réuni le 19 juin 2010.

Arrête :

Article premier -Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Mahjouba, délégation du Kalaat Snen, gouvernorat du Kef, sont délimitées par la ligne fermée (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	- 20049	126596
2	- 19956	126429
3	- 20204	126108
4	- 20399	126110
5	- 20587	126482
6	- 20713	126679
7	- 20594	126860
8	- 20365	126538
9	- 20638	126562
10	- 20470	126685

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur du Kef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Bahra, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur du Kef,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 1<sup>er</sup> novembre 2007 portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Bahra, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef,

Vu la délibération du conseil régional du Kef réuni le 19 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Bahra, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	88292	28324
B	88060	28280
C	87934	28199
D	87745	28030
E	87781	27991
F	87943	27817
G	88455	27885
H	88352	28239

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 1<sup>er</sup> novembre 2007, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur du Kef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Rabeh, délégation de Sakiet Sidi Youssef, gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur du Kef,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 1<sup>er</sup> novembre 2007, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village Sidi Rabeh, délégation de Sakiet Sidi Youssef, gouvernorat du Kef,

Vu la délibération du conseil régional du Kef réuni le 19 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Rabeh, délégation de Sakiet Sidi Youssef, gouvernorat du Kef, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans les tableaux suivants :

**Tableau 1 :**

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	140228	4468
B	140180	4445
C	140186	4430
D	140145	4415
E	140121	4470
F	140181	4506
G	139891	4744
H	139965	4820
I	140181	4971
J	140520	4780
K	140545	4760
L	140628	4652
M	140485	4498
N	140451	4480
O	140420	4380
P	140348	4305

**Tableau 2 :**

Points	X : en mètres	Y : en mètres
Q	140470	4235
R	140574	4264
S	140475	4060
T	140315	4020
U	140249	3992
V	140220	4089

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 1<sup>er</sup> novembre 2007, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur du Kef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmene**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Irtieh, délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba.**

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Jendouba,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 2 octobre 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Irtieh, délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba,

Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 25 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Irtieh, délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A', B', C', D', E', F', G', H', I', J', K', L', M', N', O', P', Q', R', S', T', U') indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	64750	98550
B	64685	98490
C	64625	98560
D	64570	98505
E	64520	98515
F	64355	98510
G	64345	98530
H	64310	98470
I	64535	98075
J	64830	97770
K	94930	97525
L	65025	97365
M	65285	97105
N	95090	96780
O	64985	96715
P	64885	96800
Q	64810	96815
R	64785	96865
S	64465	97285
T	64375	97450
U	64030	98115
V	64105	98375
W	64145	98460
X	64215	98550
Y	64215	98590
Z	64185	98640
A'	63660	98550
B'	63470	98775
C'	63465	98770
D'	63425	98820
E'	63430	98825
F'	63175	99115
G'	63285	99260
H'	63450	99195
I'	63480	99140
J'	63550	99140
K'	63665	99090
L'	63780	99110

Points	X	Y
M'	63865	99215
N'	63975	99195
O'	64095	99105
P'	64100	98945
Q'	64310	98990
R'	64380	98920
S'	64260	98890
T'	64400	98665
U'	64625	98680

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 2 octobre 2009, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Kesra, gouvernorat de Siliana.**

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du président de la commune de Kesra,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du gouverneur de Siliana du 28 octobre 1998 portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Kesra, gouvernorat de Siliana,

Vu la délibération du conseil municipal de Kesra réuni le 26 novembre 2010,

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Kesra, gouvernorat de Siliana, sont délimitées par les deux lignes fermées (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A', B', C', D', E', F', G', H', I', J', K', L', M', N', O', P') indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	451 650	279 800
B	452 000	279 800
C	452 085	279 585
D	452 000	279 500
E	452 160	279 265
F	452 210	279 270
G	452 355	278 915
H	452 270	278 875
I	452 025	279 150
J	451 960	279 110
K	451 760	179 190
L	451 600	279 135
M	451 620	279 225
N	451 475	279 220
O	451 520	279 160
P	451 335	279 045
Q	451 170	279 000
R	451 190	278 875
S	451 020	278 855
T	451 090	278 490
U	451 145	278 425
V	451 080	278 345
W	451 005	278 160
X	451 125	278 130
Y	451 150	277 660
Z	451 125	277 545
A'	451 010	277 380
B'	450 945	277 400
C'	450 860	276 980
D'	450 525	277 075
E'	450 540	277 225
F'	450 650	277 270
G'	450 585	277 500
H'	450 395	277 460
I'	450 325	277 575
J'	450 410	277 825
K'	450 350	277 920

Points	X	Y
L'	450 500	278 005
M'	450 530	277 945
N'	450 595	278 000
O'	450 860	278 000
P'	451 240	279 325

Art. 2 - Le président de la commune de Kesra est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Ezzarat, gouvernorat de Gabès.**

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du président de la commune d'Ezzarat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 90-232 du 20 janvier 1990, portant approbation du plan d'aménagement de la commune d'Ezzarat, gouvernorat de Gabès, tel qu'il a été révisé par l'arrêté du gouverneur de Gabès du 6 octobre 1998,

Vu la délibération du conseil municipal d'Ezzarat réuni le 19 juillet 2010,

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Ezzarat, gouvernorat de Gabès, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	510764.20	339622.94
B	540825.76	339565.85
C	541147.61	339450.10
D	541464.21	339705.56
E	541813.44	339987.49
F	541882.48	340115.18
G	542191.54	340289.15
H	542771.39	3410089.34
I	542921.41	341396.24
J	542896.86	341743.34
K	542718.00	341978.13
L	542543.75	342034.28
M	541970.24	341801.99
N	541159.60	341251.58
O	540865.65	340918.60
P	540704.80	540050.46
Q	540716.17	339710.87

Art. 2 - Le président de la commune d'Ezzarat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Ragouba Est, délégation de Sidi Makhlouf, gouvernorat de Médenine.**

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Médenine,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Médenine réuni le 29 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Ragouba Est, délégation de Sidi Makhlouf, gouvernorat de Médenine, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 à 17) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	49.620	17.06
2	49.630	17.005
3	49.660	16.900
4	49.690	16.910
5	49.810	16.780
6	49.910	16.715
7	49.990	16.710
8	50.020	16.590
9	49.860	16.550
10	49.830	16.520
11	49.810	16.500
12	49.680	16.590
13	49.630	16.550
14	49.520	16.490
15	49.410	16.500
16	49.450	16.800
17	49.515	17.005

Art. 2 - Le gouverneur de Médenine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre du transport du 20 novembre 2012, Modifiant l'arrêté du 4 juin 2008, portant création d'une zone interdite dans la région d'information de vol de Tunis dénommée « Carthage DTP6 ».**

Le ministre de la défense nationale et le ministre du transport,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et à laquelle est adhéree la République Tunisienne par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2008-2060 du 2 juin 2008, fixant les procédures d'interdiction aux aéronefs de survoler tout ou partie du territoire de la République Tunisienne pour des raisons de nécessité militaire ou de sécurité publique et notamment son article 4.

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre du transport du 4 juin 2008, portant création d'une zone interdite dans la région d'information de vol de Tunis dénommée « Carthage DTP6 ».

Arrêtent :

Article premier - sont abrogées, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2008 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Les limites latérales de la zone interdite « Carthage DTP6 » figurant à la carte annexée au présent arrêté sont fixées comme suit :

- les limites Nord/Sud de la radial 075° à 098° par rapport au VOR/DME TUC.

- les limites Est/Ouest de 4 à 6.5 mille marin par rapport au VOR/DME TUC.



Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre de la défense nationale*

**Abdelkarim Zébid**

*Le ministre du transport*

**Abdelkarim Harouni**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Par décret n° 2012-2826 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Mohamed Chiheb Ben Rayana, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est nommé directeur général du laboratoire national de contrôle des médicaments, à compter du 23 août 2012.

**Par décret n° 2012-2827 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Mohamed Kallel, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est nommé directeur général du laboratoire national de contrôle des médicaments pendant la période allant du 19 septembre 2011 au 22 août 2012.

**Par décret n° 2012-2828 du 20 novembre 2012.**

Le Docteur Mohamed Adel Ben Mahmoud, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de promotion de la santé mentale au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-3905 du 15 décembre 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2829 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Chedhly Zoghliami, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional de Medjez El Bab.

En application des dispositions du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2830 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Nacib Sekri, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional de Jebeniana.

En application des dispositions du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2831 du 20 novembre 2012.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, est attribuée à Madame Awatef Khmekhem, administrateur en chef de la santé publique, sous-directeur des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital « Abderrahman Mami » de pneumo-physiologie de l'Ariana.

**Par décret n° 2012-2832 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Chaouki Amamou, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'admission et de la facturation à la direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

**Par décret n° 2012-2833 du 20 novembre 2012.**

Madame Zeineb Madhi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Sfax.

**Par décret n° 2012-2834 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Mohamed Hfaiedh, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation et de la carte sanitaire à la sous-direction de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Gabès.

**Par décret n° 2012-2835 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Mabrouk Kraiem, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de maintenance, de la sécurité et de l'hygiène hospitalière à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'Hôpital régional de Tataouine.

**Par décret n° 2012-2836 du 20 novembre 2012.**

Mademoiselle Samia Bouajila, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service administratif et financier au groupement de santé de base de Tunis Nord (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

**Par décret n° 2012-2837 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Mohamed Anis Annabi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'admission et de la facturation à la sous-direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « Béchir Hamza » d'Enfants de Tunis.

**Par décret n° 2012-2838 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Mohamed Souf El Jil, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de réseaux techniques à la sous-direction des travaux et de la maintenance à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital Sahloul de Sousse.

**Par décret n° 2012-2839 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Mounir Jlassi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier au centre national pour la promotion de transplantation d'organes.

**Par décret n° 2012-2840 du 20 novembre 2012.**

Madame Faouzia ElHamdi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des Rémunérations à la sous-direction du personnel, à la direction des ressources humaines à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

**Par décret n° 2012-2841 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Abdeljalil El Gharbi, Technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des prestations de soins à l'institut « Mohamed Kassab » d'orthopédie.

**Par décret n° 2012-2842 du 20 novembre 2012.**

Madame Aïcha Abderrazak, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'hôtellerie à la sous-direction des services communs à la direction des services communs et de la maintenance à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

**Par décret n° 2012-2843 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Abdelfatteh Hamzaoui, inspecteur de l'enseignement paramédical, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation des soins et de la formation à la sous-direction de la gestion des soins à l'hôpital régional de Jendouba.

**Par décret n° 2012-2844 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Mohamed Lotfi Ben Ghozzia, professeur de l'enseignement paramédical, est chargé des fonctions de chef de service des stages et du perfectionnement du personnel de santé au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique.

**Par décret n° 2012-2845 du 20 novembre 2012.**

Monsieur Boujemâa Lâabidi, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation et de la carte sanitaire à la sous-direction de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Nabeul.

**Par décret n° 2012-2846 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Nejib Ben Ali, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des consultations externes à l'hôpital régional « Mohamed Bourguiba » du Kef.

**Par décret n° 2012-2847 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Yosra Maatallah, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de radiologie à l'hôpital régional de Zaghuan.

**Par décret n° 2012-2848 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Faycel Khedher, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de radiologie à l'hôpital régional de Kheireddine.

**Par décret n° 2012-2849 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Abdelraouf Rachdi, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie générale à l'hôpital régional de Kasserine.

**Par décret n° 2012-2850 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Rachida Zermani, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service d'anatomie et cytologie pathologique à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

**Par décret n° 2012-2851 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Nejla Mnif épouse Megdiche, maître de conférences agrégée hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service d'imagerie médicale à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

**Par décret n° 2012-2852 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Mohamed Taher Khalfallah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie générale à l'hôpital « Mongi Slim » de la Marsa.

**Par décret n° 2012-2853 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Hedi Krifa, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie neurologique à l'hôpital « Sahloul » de Sousse.

**Par décret n° 2012-2854 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Mohamed Bechir Hlaiem, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de pédo-psychiatrie à l'hôpital Razi de la Manouba.

**Par décret n° 2012-2855 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Mounir Frikha, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine carcinologique à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.

**Par décret n° 2012-2856 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Leila Tritar épouse Matri, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service d'ophtalmologie « B » à l'institut « Hédi Rais » d'ophtalmologie de Tunis.

**Par décret n° 2012-2857 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Mansour Ben Abdellah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'épidémiologie, statistiques et informatique médicales à l'institut « Salah Azaiez » de Tunis.

**Par décret n° 2012-2858 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Khaled Ben Romdhane, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service laboratoire d'anatomie pathologique à l'institut « Salah Azaiez » de Tunis.

**Par décret n° 2012-2859 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Azza Filali épouse Ghaddab, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service de gastro-entérologie « A » à l'hôpital la Rabta de Tunis.

**Par décret n° 2012-2860 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Rachida Kéfi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service de gynécologie-obstétrique « B » à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

**Par décret n° 2012-2861 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Amel Meddeb épouse Ouertani, professeur hospitalo-universitaire, en médecine est reconduite dans les fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

**Par décret n° 2012-2862 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Tarek Ben Othman, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de greffe au centre national de greffe de la moelle osseuse.

**Par décret n° 2012-2863 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Sonia Ben Khalifa épouse Daghfous, professeur hospitalo-universitaire en médecine est reconduite, dans les fonctions de chef de service d'Anesthésie-Réanimation à l'hôpital « Bechir Hamza » des enfants de Tunis.

**Par décret n° 2012-2864 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Mansour Njeh, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'hygiène hospitalière à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

**Par décret n° 2012-2865 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Kalthoum Graïs épouse Tlili, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service d'imagerie médicale à l'hôpital « Sahloul » de Sousse.

**Par décret n° 2012-2866 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Mohamed Montacer Kchir, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de Rhumatologie à l'institut d'orthopédie et de traumatologie « Mohamed Kassab » de Ksar Said.

**Par décret n° 2012-2867 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Chedia Laouani épouse Kechrid, professeur hospitalo-universitaire en médecine est reconduite dans les fonctions de chef de service de médecine interne à l'hôpital « Sahloul » de Sousse.

**Par décret n° 2012-2868 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Lamine Dhidah, professeur Hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'hygiène hospitalière à l'hôpital « Sahloul » de Sousse.

**Par décret n° 2012-2869 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Mohamed Chebil, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie urologique à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

**Par décret n° 2012-2870 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Yosr Lakhoua épouse Gorgi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service de biologie médicale option Immunologie à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

**Par décret n° 2012-2871 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Rim Ridha épouse Haffani, maître de conférences agrégée hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service de psychiatrie médico-légale à l'hôpital Razi de la Mannouba.

**Par décret n° 2012-2872 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Mohamed Moncef Jamoussi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'imagerie médicale à l'hôpital « Aziza Othmana » de Tunis.

**Par décret n° 2012-2873 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Adel khayati, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie cardio-vasculaire et thoracique à l'hôpital la Rabta de Tunis.

**Par décret n° 2012-2874 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Béchir Ben Hadj Ali, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de psychiatrie à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

**Par décret n° 2012-2875 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Abdelkader El Khedim, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'oto-rhino-laryngologie à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis.

**Par décret n° 2012-2876 du 20 novembre 2012.**

Le docteur Abdelhafidh Kraiem, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis.

**Par décret n° 2012-2877 du 20 novembre 2012.**

Il est accordé à Monsieur Samir Ahdelfatteh technicien supérieur de la santé publique à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.



## منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

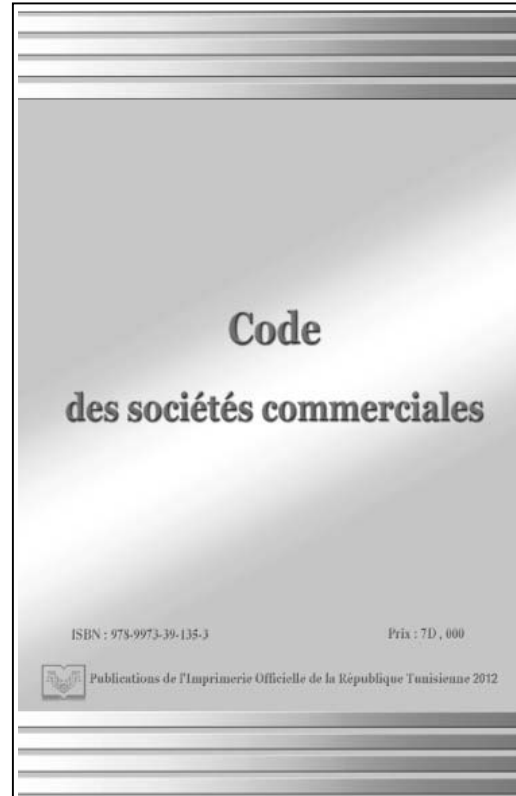
## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

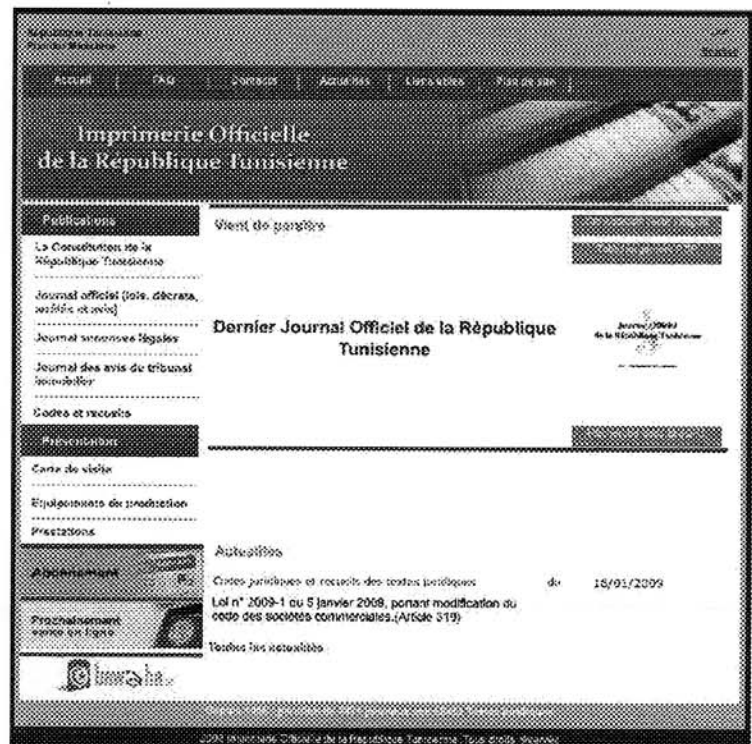


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2012

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*